

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 22 avril 2011

CODEP – MRS – 2011 – 024562

**INTEREXPERT
220, Chemin des Meuniers
30140 ANDUZE**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 5 avril 2011 dans votre établissement.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1104
- Installation référencée sous le numéro : T300287 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 5 avril 2011 à une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 05/04/2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN se sont intéressés à la situation administrative (autorisation de détenir et utiliser une source radioactive) de votre établissement, ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires. Ils ont également vérifié la disponibilité des consignes d'utilisation et de transport de la source radioactive, ainsi que la présence des dispositifs de protection contre le vol et l'incendie.

L'autorisation qui vous été accordée pour la détention et l'utilisation d'une source radioactive contenue dans un appareil de détection de plomb dans les peintures est arrivée à échéance le 01/10/2008. A ce jour les démarches entreprises pour procéder à la mise à jour de cette autorisation délivrée par l'ASN n'ont pas été menées à leur terme. Il conviendra donc de finaliser cette régularisation en déposant une nouvelle demande d'autorisation qui prendra en compte votre nouvelle adresse et sera accompagnée d'un nouveau contrôle de radioprotection effectué par un organisme extérieur.

Il est apparu au cours de cette inspection que l'organisation de la radioprotection relative à l'activité de détection de plomb dans les peintures est satisfaisante. Il a été cependant constaté des insuffisances mineures qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

La source radioactive dont vous disposez était initialement couverte par une autorisation délivrée par l'ASN le 17/07/2006. Cette autorisation était valide jusqu'au 01/10/2008. J'ai cependant bien noté qu'un dossier de demande d'autorisation établi par vos soins nous a été adressé, mais que son instruction n'a pu être menée à terme. Il a été convenu qu'une nouvelle demande serait déposée, elle sera accompagnée d'un nouveau contrôle de radioprotection et mentionnera également la nouvelle adresse d'entreposage.

A1. Je vous demande de déposer sans délai un dossier de demande de renouvellement d'autorisation auprès de mes services.

Personne compétente en radioprotection

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter de document attestant de votre nomination en tant que PCR. Ce document qui doit formaliser votre intervention au sein de l'établissement, est prévu à l'article R.4451-107 du code du travail.

A2. Je vous demande de faire établir et me communiquer votre lettre de nomination en tant que PCR.

Etude de zonage / analyses de poste

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'aucune mesure particulière de surveillance dosimétrique ou de suivi médical des intervenants n'a été prise, étant donné les faibles débits de dose mesurables autour de l'appareil. Les agents de l'ASN n'ont pas pu disposer des études de zonage ou analyses de poste formalisées justifiant ces dispositions. Or, ces documents sont des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation. Ces différentes études sont prévues aux articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail.

A3. Je vous demande d'établir les études de zonage et de poste de travail liées la détention et à l'utilisation de l'appareil contenant une source radioactive, conformément aux articles cités ci-dessus. Vous me transmettez une copie des documents établis.

Contrôles techniques de radioprotection

Les agents de l'ASN ont noté que les contrôles techniques externes de radioprotection sont réalisés de manière régulière, mais ils ont également noté que les contrôles techniques internes de radioprotection, prévus par l'article R.4451-29 du code du travail et la décision ASN 2010-DC-0175, ne sont pas réalisés. Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R.4451-33, les contrôles internes doivent être réalisés par la PCR ou un organisme agréé différent de celui réalisant les contrôles techniques externes.

A4. Je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes de radioprotection suivant les périodicités prévues réglementairement.

Cahier de mouvement des sources

Les agents de l'ASN ont noté que le cahier de mouvement de la source radioactive était présent dans le coffre d'entreposage, mais n'était pas tenu à jour. Ce cahier doit vous permettre de connaître à tout instant où sont utilisées les sources radioactives placées sous votre responsabilité, conformément aux dispositions de l'article R.1333-50 du code de la santé publique.

A5. Je vous demande de prendre les dispositions pour que le cahier de mouvement des sources soit tenu à jour de manière rigoureuse.

Prescriptions relatives au transport

L'ADR fixe la réglementation relative au transport international des marchandises dangereuses par route et traite notamment du transport des sources radioactives.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'identification de l'expéditeur ainsi que l'affichage « UN 2911 » sont absents sur la mallette de transport de l'appareil de détection de plomb.

A6. Je vous demande de vous assurer de la présence de marquage portant l'identification de l'expéditeur ainsi que de l'affichage « UN 2911 » sur la mallette de transport de l'appareil de détection de plomb, conformément au chapitre 5.2 de l'ADR.

OBSERVATIONS

Je vous rappelle par ailleurs que vous devez tenir à jour un inventaire formalisé des sources en votre possession, et que vous devez transmettre cet inventaire au moins une fois par an à l'IRSN, conformément aux dispositions de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail.

Par ailleurs vous voudrez bien compléter la consigne de sécurité présente sur le lieu de stockage de votre appareil avec les coordonnées téléphoniques de l'ASN et n° vert en cas d'incident radiologique.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses avant le 1er juillet 2011. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Marseille**

SIGNE PAR

Michel HARMAND